

PROJET 14 décembre

RÈGLEMENT VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, article 72 et 86)

ARTICLE 1. REPLACEMENT DU RÈGLEMENT

1.1 Le *Règlement remplaçant les Règlements généraux du syndicat des producteurs de bleuets du Québec* est remplacé par le suivant:

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, article 72)

ARTICLE 1 Désignation du Syndicat

1.1 Un groupe formé de producteurs de bleuets qui ont leur domicile au Québec et de représentants de sociétés et de coopératives qui sont producteurs de bleuets et dont le siège est situé au Québec, désigne par les présentes un syndicat professionnel de producteurs de bleuets, constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre s-40), sous le nom de «SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC » (le Syndicat).

ARTICLE 2 Nature du règlement et annexes

2.1 Le présent règlement constitue le Règlement général du Syndicat et fait également office de règles de régie interne du Syndicat suivant l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (chapitre M-35.1).

2.2 Les annexes 1 à 5 du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 Territoire du Syndicat

3.1 Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

ARTICLE 4

Siège du Syndicat

4.1 Le siège du Syndicat est déterminé par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 5

Définition de « producteur(s) »

5.1 Toute personne qui, pour fins de mise en marché, produit en bleuetière ou cueille hors bleuetière le produit visé au sens du *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean* (chapitre M-35., r.27) (Plan conjoint), est un « producteur » au sens du présent règlement.

ARTICLE 6

Buts du Syndicat

6.1 Le Syndicat a pour but, généralement, de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des Producteurs, sans distinctions de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance et particulièrement:

- a) de regrouper tous les producteurs qui ont leur domicile ou dont le siège est situé au Québec;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bleuet;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production du bleuet;
- d) de renseigner les producteurs sur les questions de production, de recherche et de vente du bleuet;
- e) de favoriser la mise sur pied et l'organisation de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;
- f) de surveiller et d'inspirer toute la législation intéressant ses membres;
- g) de veiller à la bonne réputation des producteurs dans l'estime de l'opinion publique;
- h) d'appliquer le *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-St-Jean* (chapitre M-35., r.27) (Plan conjoint) et à ce titre, exercer tous les pouvoirs d'un office prévus à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

ARTICLE 7

Les membres et leurs obligations

7.1 Est membre du Syndicat tout producteur qui exploite une bleuetière ayant un minimum de dix (10) acres et qui a dûment complété une copie du formulaire intitulé « demande d'adhésion » conforme à l'**annexe 1** du présent règlement.

7.2 Est également membre du Syndicat, l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour représenter les cueilleurs hors bleuetières.

7.3 Tout membre doit faire parvenir au siège du Syndicat, lorsqu'il demande d'y adhérer, annuellement avant le 15 février puis à l'occasion de tout changement à son statut décrit à la dernière déclaration d'intérêts qu'il a transmise au Syndicat, une copie dûment remplie du formulaire intitulé « déclaration annuelle d'intérêts » conforme à l'annexe 2 du présent règlement, et ce afin de déclarer tout changement intervenu dans les activités qu'il exerce, dans les intérêts qu'il possède, directement ou indirectement, et rôle(s) qu'il occupe, et ce dans toute entreprise impliquée dans la mise en marché du bleuët autrement que comme producteur de bleuët.

7.4 Le défaut d'un membre de transmettre une déclaration annuelle d'intérêts dans les cas prévus au paragraphe précédent justifie le directeur général du Syndicat d'inscrire un membre dans une catégorie de membres qui semble être la plus appropriée eu égard aux dispositions du présent règlement, et ce, sur décision du conseil d'administration qui rend sa décision sur la base des renseignements et informations qui ont autrement été portés à sa connaissance; tel défaut peut également justifier le conseil d'administration de suspendre ce membre tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas transmis telle déclaration, mais ce après lui avoir transmis un préavis de 30 jours pour lui permettre de remédier à son défaut.

7.5 Les copies de demandes d'adhésion des déclarations annuelles sont conservées par le directeur général. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par le directeur général du Syndicat et le membre visé à l'exception des demandes d'adhésion qui doivent être transmises sans délai par le Syndicat à l'Union des producteurs agricoles.

7.6 Sous réserve de l'article 132 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et de l'article 36 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), tout producteur désirant être membre du Syndicat doit lui verser une cotisation d'entrée de 1,00\$ et tout membre doit verser une cotisation annuelle de 6,00\$.

ARTICLE 8

Démission et suspension d'un membre

8.1 Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps en transmettant un avis écrit à cette fin au siège du Syndicat. Dès réception, le directeur général retire cette personne du registre des membres et le retrait de ce membre prend effet à cet instant.

8.2 Le conseil d'administration du Syndicat peut prononcer la suspension d'un membre, dont il fixe la durée, pour les raisons suivantes:

- a) un membre refuse de se conformer ou persiste à ne pas se conformer à l'un ou l'autre des règlements du Syndicat et ce, malgré le préavis qui lui a été transmis lui permettant de remédier à ce défaut;
- b) un membre se sert de son titre de membre pour favoriser ses affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) un membre exerce des activités ou prend des attitudes ou positions publiques opposées à celles du Syndicat;
- d) pour les raisons et la durée mentionnées au paragraphe 7.4 du présent règlement.

8.3 Tout membre qui se retire ou qui est suspendu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages qui lui sont conférés et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées jusqu'à ce jour pour quelque fin que ce soit. De plus, sous réserve des obligations du Syndicat à titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat est dégagé de toutes ses obligations envers ce membre. Toutes les sommes dues au Syndicat par le membre qui se retire ou qui est suspendu demeurent entièrement dues et exigibles.

ARTICLE 9

Catégories de membres

9.1 Pour les fins du présent règlement et plus particulièrement pour constituer certains des organes décisionnels et comités consultatifs du Syndicat et établir leurs modes de fonctionnement, les membres du Syndicat sont divisés en 4 catégories distinctes lesquelles sont exclusives les unes à l'égard des autres.

9.2 Les 4 catégories de membres sont les suivantes:

Catégorie A : Les membres sans aucun intérêt;

Catégorie B : Les membres sans intérêt significatif;

Catégorie C : Les membres avec intérêts significatifs;

Catégorie D : L'Association accréditée par la RMAAQ pour représenter les cueilleurs hors bleuetières.

9.3 La catégorie A de membres, identifiée « **membres sans aucun intérêt** », comprend les membres qui n'exercent comme seule activité liée à la mise en marché du bleuets que celle de producteur et qui ne détiennent aucun intérêt économique et/ou commercial ni ne jouent de rôle ou ne détiennent d'emploi dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets,

notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres de bleuets, de même que dans une entreprise liée à de telles entreprises;

9.4 La catégorie B de membres, identifiée « **membres sans intérêt significatif** », comprend les membres producteurs qui n'exercent comme seule activité reliée à la mise en marché du bleuets que celle de producteur, mais qui détiennent des intérêts ou joue un rôle dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres de bleuets, de même que dans une entreprise liée à de telles entreprises, sans toutefois que ces intérêts ou ce rôle ne soi(en)t significatif(s) au sens du présent règlement;

9.5 La catégorie C de membres, identifiée « **membres avec intérêts significatifs** », comprend les membres producteurs qui exercent d'autres activités reliées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur, ou détiennent un intérêt économique et/ou commercial **significatif** dans une entreprise qui est autrement impliquée qu'à titre de producteur dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat pour soi-même ou pour d'autres de bleuets, de même que dans une entreprise liée à de telles entreprises ou jouent un rôle **significatif** à l'intérieure de telles entreprises.

9.6 La catégorie D de membres est constituée de l'association accréditée par la RMAAQ pour représenter les cueilleurs hors bleuetières; cette association est représentée par deux cueilleurs que cette association nomme, et ce, afin d'exercer les droits de tous les cueilleurs et participer à l'administration du Syndicat et du Plan conjoint.

9.7 Sous réserve et sans préjudice aux droits de toute personne de s'adresser à la RMAAQ conformément à la loi et sous réserve du recours prévu au paragraphe suivant, prenant en considération les particularités propres à l'industrie du bleuets, les dispositions qui suivent visent à déterminer à quelle catégorie appartient un membre du Syndicat.

Un membre est considéré faire partie de la catégorie C, s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il détient dans cette entreprise une ou des actions, obligations, parts, ou autres droits actuels ou éventuels, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement, d'une valeur de plus de 30 000 \$;
- b) Il détient dans cette entreprise plus de 3 % des actions ou parts, ou détient des droits actuels ou éventuels visant à ce qu'il puisse détenir plus de 3 % des actions ou parts dans cette entreprise;

- c) Il détient dans cette entreprise une ou des actions, obligations, parts, ou autres droits actuels ou éventuels, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement d'une valeur totale supérieure à 1/5 de la moyenne des revenus annuels bruts provenant de la vente des bleuets qu'il a mis en marché pour les trois années précédentes;
- d) Il reçoit personnellement, sa conjointe ou ses enfants à charge, des revenus annuels d'emploi d'une telle entreprise qui sont supérieurs à 30 000 \$.

De même, tenant également compte des particularités propres à l'industrie du bleuet, un membre est considéré jouer un rôle significatif dans une entreprise et donc faire partie de la catégorie « C », lorsqu'il est administrateur, officier, dirigeant ou membre d'un comité interne ou autre comité représentant cette entreprise ayant un pouvoir décisionnel.

9.8 Le Syndicat et tout membre peuvent s'adresser à la RMAAQ pour qu'elle détermine si un membre, bien que non visé au paragraphe 9.7, ne doit tout de même pas faire partie de la catégorie C, et ce, afin de prévenir toute situation où un administrateur serait placé en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 89 de la Loi.

ARTICLE 10

Registre des membres

10.1 Le registre des membres du Syndicat est divisé en trois sections distinctes correspondant aux trois premières catégories de membres A, B et C.

10.2 Sur réception d'une demande d'adhésion, le directeur général du Syndicat inscrit le nom de l'adhérent dans la section appropriée du registre après s'être assuré de la qualité de l'adhérent pour être membre et de la catégorie à laquelle il appartient.

10.3 Le directeur général tient à jour et apporte les modifications nécessaires au registre.

10.4 S'il ne reçoit pas dans les délais prévus la déclaration annuelle d'intérêts d'un membre, le directeur général doit s'assurer que la situation du membre n'a pas changée et, au cas de doute, envoyer un préavis écrit au membre visé pour qu'il transmette dans les 30 jours telle déclaration.

10.5 Suivant ce préavis, si le directeur général n'a toujours pas reçu la déclaration annuelle d'intérêts d'un membre, il fait rapport au conseil d'administration, lequel peut, après analyse de la situation, soit demander au directeur général d'inscrire le membre dans une catégorie donnée, soit

suspendre le membre tant et aussi longtemps qu'il n'a pas transmis telle déclaration.

10.6 En tout temps, tout administrateur peut saisir le conseil d'administration relativement à l'inscription d'un membre au registre de même qu'à l'égard de son inscription à l'une ou l'autre des catégories de membre. Le conseil d'administration, suivant l'article 10 du présent règlement, décide de la catégorie à laquelle appartient le membre et demande au directeur général d'apporter au registre les modifications, le cas échéant. Telle décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un arbitrage auprès de la RMAAQ par tout membre intéressé.

10.7 Au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, le registre des membres du Syndicat est constitué par le directeur général sur la base des informations disponibles à cette date, et ce, afin d'inscrire au registre les producteurs qui sont membres du Syndicat à cette date dans leur catégorie respective. Il appartient à tout producteur et à tout membre de s'assurer de la justesse des informations contenues au registre.

ARTICLE 11

Organes décisionnels et comités consultatifs

11.1 Les organes décisionnels du Syndicat sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le conseil d'administration;
- c) Le comité exécutif.

11.2 Les comités consultatifs sous l'égide du conseil d'administration sont :

- a) Le comité forêt publique;
- b) Le comité de production bleuets biologiques;
- c) Le comité de mise en marché.

ARTICLE 12

Assemblée générale

12.1 Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle de ses membres et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de son exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

12.2 L'exercice financier du Syndicat commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

12.3 L'avis de convocation à l'une et à l'autre de ces assemblées doit être envoyé par le directeur général respectivement aux membres inscrits au registre et à chaque producteur inscrit au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les sujets que le Syndicat souhaite soumettre à ses membres ou aux producteurs

12.4 L'assemblée générale annuelle des membres doit notamment traiter des sujets suivants :

- a) Rapport des activités de l'année par le président;
- b) Présentation des états financiers de l'exercice et adoption de ceux-ci;
- c) Nomination d'un auditeur indépendant;
- d) Rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- e) Rapports du comité de recherche et des comités spéciaux, s'il y a lieu;
- f) Modification des règlements, s'il y a lieu;
- g) Élection des administrateurs;
- h) Nomination par l'ensemble des membres, d'un membre producteur en forêt publique (terres publiques intra municipales) et d'un membre de la catégorie C pour faire partie du Comité forêt publique;
- i) Nomination par l'ensemble des membres, de deux membres producteurs certifiés biologiques pour faire partie du Comité de production bleuets biologiques;
- j) Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.

12.5 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit traiter des sujets suivants :

- a) Rapport annuel des activités;
- b) Présentation des états financiers de l'exercice et adoption de ceux-ci;
- c) Nomination d'un auditeur indépendant.

12.6 Le quorum des assemblées annuelles est constitué des membres ou des producteurs présents, selon le cas.

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire

13.1 Le président, 3 membres du conseil d'administration, 10 % des membres inscrits au registre ou 10 % des producteurs inscrits au fichier peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

13.2 L'assemblée générale extraordinaire demandée par les membres ou les producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande.

13.3 Lorsque l'assemblée est demandée par des membres du conseil d'administration, par des producteurs ou des membres, la demande doit être faite au président ou au directeur général et doit spécifier le but de l'assemblée.

13.4 L'avis de convocation doit spécifier le but, la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée; il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

13.5 Le quorum des assemblées générales extraordinaires est constitué des membres ou des producteurs présents, selon le cas.

13.6 À une assemblée générale extraordinaire des membres, il ne peut être discuté d'autre chose que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation et aucune résolution ne peut être adoptée pour modifier l'ordre du jour.

ARTICLE 14

Vote lors des assemblées générales

14.1 Sous réserve d'une disposition spécifique contraire prévue à la loi, au Plan conjoint ou au présent règlement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix;

14.2 Tout membre inscrit au registre ou tout producteur inscrit au fichier des producteurs à la date d'expédition de l'avis de convocation, selon le cas, peut participer aux délibérations et a droit de vote à l'assemblée générale.

14.3 L'association accréditée des cueilleurs de bleuets hors bleuetière désigne par procuration spéciale deux (2) cueilleurs pour la représenter et voter pour elle, au nom de tous les cueilleurs, à toute assemblée.

14.4 Le droit de vote s'exerce de la manière prévue au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1);

15.5 Le vote est pris à main levée à moins que deux membres ou deux producteurs, selon le cas, ne réclament le vote par bulletin secret.

ARTICLE 15

Procédures lors des assemblées générales

15.1 Les assemblées générales sont régies par les Procédures d'assemblées délibérantes prévues à l'**annexe 3** du présent règlement; au cas de silence de ces règles, le « Code Morin » s'applique.

ARTICLE 16

Composition du conseil d'administration

16.1 Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres.

16.2 Dix de ces membres sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans.

Les 5 postes d'administrateurs #1 à #5 sont réservés aux membres et représentants des membres de la catégorie A.

Les 2 postes d'administrateurs #6 et #7 sont réservés aux membres et représentants des membres de la catégorie B.

Les 3 postes d'administrateurs # 8 à #10 sont réservés aux membres et représentants des membres de la catégorie C.

16.3 S'il existe une coopérative qui est membre dans une catégorie de membres, les membres des catégories A, B et C doivent élire au moins 1 représentant d'une coopérative qui fait partie de leur catégorie respective, de telle sorte que les postes #1, #6 et #8, selon le cas, sont réservés aux seuls représentants de coopératives dans leur catégorie respective. Les autres postes d'administrateurs sont réservés exclusivement aux représentants des membres qui ne sont pas des coopératives.

16.4 Pour être élu à un poste d'administrateur et conserver ce poste pendant toute la durée de son mandat, le membre doit être inscrit ou être le représentant d'un membre inscrit en tout temps au registre des membres dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé. Pour être administrateur, le représentant d'un membre doit être actionnaire, sociétaire, membre ou administrateur de tel membre et doit personnellement respecter les critères établis à l'article 9 du présent règlement pour distinguer les diverses catégories de membres afin de représenter un membre de cette catégorie au conseil d'administration.

16.5 Le poste d'administrateur #11 est réservé à un représentant de la catégorie D.

ARTICLE 17

Élection des administrateurs

17.1 Les élections aux postes d'administrateurs du Syndicat ont lieu à la fin de chaque assemblée générale.

17.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans selon un système de rotation mis en place au jour de l'adoption du présent

règlement en vertu duquel les postes d'administrateurs qui suivent deviennent vacants et font l'objet d'une élection:

- a) (Année de référence No.1) : À la 2^e assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les 3 ans: les postes d'administrateurs #2, #3 et # 9;
- b) (Année de référence No.2) : À la 3^e assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les 3 ans: les postes d'administrateurs des trois représentants réservés aux coopératives , à savoir les postes #1, #6 et #8; à défaut d'une coopérative dans une catégorie donnée, tout autre membre de cette catégorie peut être élu à ce poste;
- c) (Année de référence No.3) : À la 4^e assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à tous les 3 ans : les postes d'administrateurs #4, #5, #7 et #10;

17.3 Seuls peuvent voter lors de l'élection d'un membre à un poste d'administrateur, les membres et représentants des membres inscrits au registre dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé le jour de l'envoi de l'avis de convocation. Il en est de même lors de l'élection des postes #1, #6 et #8, alors que tous les membres des catégories visées pour chacun de ces postes peuvent voter qu'ils soient ou non représentants d'une coopérative.

17.4 Les procédures d'élection aux postes d'administrateurs et les dispositions particulières quant à la durée des mandats et quant à l'attribution des numéros de poste d'administrateurs lors de la première assemblée générale annuelle des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prévues à **l'annexe 4** du présent règlement.

ARTICLE 18

Destitution et remplacement

18.1 Est destitué et/ou peut être remplacé suivant les dispositions du présent règlement, l'administrateur qui:

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) ne possède plus les qualités requises pour être membre ou pour être membre dans la catégorie réservée à son poste;
- c) décède ou est atteint d'une incapacité d'agir.

ARTICLE 19

Vacances en cours de mandat au conseil d'administration et modalités de remplacement

19.1 Toute vacance en cours de mandat est comblée par la nomination d'un autre membre de cette catégorie, par résolution des administrateurs de cette catégorie, lors d'une réunion du conseil d'administration.

Le mandat de l'administrateur occupant un poste laissé vacant se termine à la date de l'assemblée générale annuelle des membres suivante. Le poste vient alors en élection pour la durée restante du mandat initial.

19.2 Si le poste à combler est l'un de ceux réservés aux coopératives (#1, #6 et #8), ce poste doit nécessairement être comblé par le représentant d'une coopérative de cette catégorie si telle coopérative existe.

ARTICLE 20

Réunions du conseil d'administration

20.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour.

20.2 Les administrateurs sont convoqués par le directeur général à la demande du président ou du vice-président.

20.3 Le directeur général transmet par courriel, à chacun des administrateurs, un avis de convocation mentionnant l'objet, le lieu et l'heure de la réunion, au moins 5 jours avant sa tenue.

20.4 Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent également demander la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent le demander par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. L'avis de convocation transmis par le directeur général doit alors être transmis au moins 3 jours avant la tenue d'une telle réunion d'urgence.

20.5 À défaut d'avoir transmis un avis de convocation conforme au présent article, toute réunion pourra légalement être tenue si tous les administrateurs renoncent à leur droit d'avoir reçu tel avis. Leur seule présence équivaut à une renonciation à moins qu'ils ne déclarent être présents que pour contester la régularité de la convocation.

20.6 Les administrateurs peuvent, si la majorité y consent, tenir une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone.

ARTICLE 21

Attributions du conseil d'administration

21.1 Le conseil d'administration s'occupe de l'administration et de la direction générale du Syndicat.

21.2 Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :

a) Il prépare le programme des activités de l'année et étudie les politiques à suivre sur toute matière nouvelle;

b) Il prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions prises lors des assemblées générales;

c) Il reçoit et décide des plaintes des membres et de la suspension des membres;

d) Il constitue des comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat; les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport;

e) Il étudie et recommande à l'assemblée annuelle un budget;

f) Il prend les règlements que la loi lui permet de prendre ou, s'il y a lieu, les prépare et les soumet à l'assemblée générale des membres ou à l'assemblée générale des producteurs;

g) Il négocie, signe les conventions et prend toutes les mesures jugées nécessaires pour convenir des conditions de mises en marché et exerce tous les pouvoirs d'un office prévus à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;

h) Il exerce tous les autres pouvoirs prévus par la loi et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale;

i) Il choisit et embauche le personnel requis pour la bonne marche des affaires du Syndicat

ARTICLE 22

Obligations des administrateurs et membres des comités

22.1 Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chaque administrateur est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'Union des producteurs agricoles, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information

auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

22.2 Les administrateurs sont assujettis aux *Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, prévus au présent règlement à l'annexe 5.

22.3 Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, il doit lui être remis copie des *Règles d'éthique et du Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*. À ce moment, chaque administrateur devra signer le document «Reconnaissance et engagement». Si copie de celui-ci ne peut lui être remis lors de la première réunion, il devra être consigné au procès-verbal qu'une copie du code de déontologie lui sera remise lors de la réunion du conseil d'administration suivante, et ce, tant et aussi longtemps que copie de ce code ne lui aura pas dûment été remise.

22.4 Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité du Syndicat.

ARTICLE 23

Quorum, délibérations et vote au conseil d'administration

23.1 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué des membres présents; toutefois, malgré toute disposition contraire, aucune décision ou résolution ne peut être prise ni aucune réunion du conseil d'administration ne peut être tenue, si les administrateurs de la catégorie A et l'administrateur représentant la catégorie D ne forment pas la majorité absolue des membres présents tout au long de la réunion.

23.2 Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, sauf dispositions contraires des présentes et de la loi.

23.3 Les administrateurs des catégories B et C ne peuvent ni participer aux délibérations ni voter lors de réunions du conseil d'administration sur un sujet qui «soulève une situation de conflit d'intérêts» chez ces membres;

Au sens du présent règlement, «soulève une situation de conflit d'intérêts» chez tels membres, tout sujet ayant trait aux conditions de mise en marché du produit visé au Plan conjoint faisant l'objet ou pouvant faire l'objet d'une convention de mise en marché, la négociation et les stratégies de négociation de ces conditions de mise en marché et moyens mis en œuvre pour ce faire, y compris tout engagement financier à cette

fin, la conclusion et la signature des conventions, la conciliation et l'arbitrage de ces conventions, les rapports et autres communications avec le Comité de la mise en marché, le traitement de tout grief logé par ou contre le Syndicat ou un producteur à l'égard d'un signataire d'une convention, y compris sa négociation et son arbitrage, de même que le traitement de tout recours d'un producteur ou du Syndicat à l'égard d'un signataire d'une convention.

Au surplus, de façon exceptionnelle, doit être considéré également comme un sujet qui «soulève une situation de conflit d'intérêts », tout sujet qui aura été dénoncé comme soulevant une situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des catégories B ou C ou ces deux catégories, suivant l'avis unanime des membres présents de la catégorie A , lors d'une réunion du conseil d'administration à laquelle peut assister tous les membres du conseil; les membres visés par cette dénonciation ne peuvent, lors de réunions subséquentes du conseil d'administration, ni assister aux délibérations ni voter sur tel sujet.

23.4 Tout administrateur peut contester une dénonciation visée au paragraphe précédent auprès de la RMAAQ en démontrant l'absence de conflit d'intérêts, auquel cas et sur décision de la RMAAQ tel sujet ne sera plus considéré être un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts ».

23.5 Le conseil d'administration doit prendre, à l'égard des sujets mentionnés au paragraphe 23.3 du présent règlement, les mesures appropriées pour assurer un dialogue avec les divers intervenants de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint, notamment par la mise sur pied d'une table filière.

ARTICLE 24

Mesures visant à assurer la transparence lors des réunions du conseil d'administration

24.1 Les sujets qui « soulèvent une situation de conflit d'intérêts » au sens de l'article 23 doivent être inscrits à la fin de l'ordre du jour de chacune des réunions du conseil d'administration et sont traités à la fin de telle réunion ou, sur proposition faite au cours de la réunion et appuyée à l'unanimité des administrateurs présents des catégories A et D, reportés à une autre date pour continuer cette réunion du conseil d'administration.

24.2 À défaut d'être inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, tels sujets ne peuvent faire l'objet de délibérations ni de votes.

ARTICLE 25

Procès- verbaux des réunions du conseil d'administration

25.1 Les procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'administration sont rédigés, signés et certifiés par le secrétaire- trésorier, puis sont placés sous la responsabilité du directeur général, lequel en a la garde.

25.2 Le directeur général voit à leur approbation à toute réunion subséquente du conseil d'administration. Les parties des procès-verbaux concernant les sujets qui « soulèvent une situation de conflit d'intérêts » ne sont toutefois ni présentées, rendues accessibles ou approuvées par les membres du conseil d'administration envers qui ces sujets présentent un conflit d'intérêts.

ARTICLE 26

Comité exécutif

26.1 Le conseil d'administration élit annuellement lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, un comité exécutif composé de 4 membres, à savoir un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, tous 3 choisis parmi les seuls membres de la catégorie A, ainsi que d'un autre administrateur choisi parmi les administrateurs élus des autres catégories de membres.

26.2 Le comité exécutif se réunit au besoin et son quorum est de 3 membres. Il a pour rôle principal d'administrer les affaires courantes du Syndicat et d'exécuter les mandats que lui confie le conseil d'administration.

26.3 Si un administrateur des catégories B ou C est choisi pour faire partie du comité exécutif, cet administrateur ne peut ni participer ni voter sur un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts » à son égard au sens du présent règlement.

ARTICLE 27

Président

27.1 Les attributions du président sont les suivantes :

- a) Il préside les réunions du conseil d'administration et en dirige les débats;
- b) Il préside les assemblées générales, à moins d'une résolution à l'effet contraire de l'assemblée;
- c) Il règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- d) Il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- e) Il ordonne la convocation des assemblées et réunions du conseil d'administration, dans les cas prévus;
- f) Il signe les chèques conjointement avec le secrétaire- trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;
- g) Il signe les rapports financiers;
- h) Il surveille l'exécution des règlements du Syndicat et voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge et respecte les règlements du Syndicat;
- i) Il surveille les activités générales du Syndicat;
- j) Il doit, à la fin de son terme, s'il n'est pas réélu, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde et responsabilité;
- k) Il peut déléguer ses attributions au vice-président, ou, à défaut par celui-ci de pouvoir agir, à un autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 28

Vice-président

28.1 Le vice-président remplace le président lorsqu'il est absent ou est incapable d'agir et en exerce tous les pouvoirs; en cas de démission du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

ARTICLE 29

Secrétaire- trésorier

29.1 Le secrétaire-trésorier assiste, dans la mesure du possible, à toutes les assemblées et réunions du Syndicat. Il a la charge de rédiger ou de voir à la rédaction des procès-verbaux, de les signer et de les certifier. Il a également la charge générale des finances du Syndicat. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres adéquats. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au conseil d'administration et aux membres réunis en assemblée générale annuelle de la situation financière du Syndicat et doit collaborer avec l'auditeur indépendant.

Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter que certaines tâches du secrétaire-trésorier soient déléguées.

ARTICLE 30

Comités consultatifs

A) Comité forêt publique

30.1 Le Comité forêt publique a pour mandat de proposer au conseil d'administration des moyens pour améliorer la cueillette du bleuet en forêt publique, pour améliorer la qualité du bleuet récolté hors bleuetière, son transport, son identification, ses espaces de cueillette, ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration juge approprié de lui soumettre pour consultation afin d'assurer une mise en marché efficace du bleuet de la forêt et une plus-value aux producteurs.

30.2 Le Comité forêt publique est composé d'un membre du conseil d'administration désigné par lui lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, de 2 représentants de l'association accréditée par la RMAAQ pour représenter les cueilleurs hors bleuetières et désignés par cette association, d'un membre producteur en forêt publique (terres publiques intra municipales) nommé à chaque année par et lors de l'assemblée générale annuelle des membres et d'un membre de la catégorie C nommé à chaque année par et lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

B) Comité de production bleuets biologiques

30.3 Le Comité de production bleuets biologiques a pour mandat de proposer au conseil d'administration l'identification des certifications biologiques à promouvoir, l'identification des normes de certification biologique à être valorisées par le Syndicat, les moyens pour s'assurer du respect des normes de certification ainsi reconnues, ainsi que tout autre sujet que le conseil d'administration juge approprié de lui soumettre pour consultation pour assurer une mise en marché efficace du bleuet certifié biologique et une plus-value aux producteurs.

30.4 Le Comité de production bleuets biologiques est composé d'un membre du conseil d'administration désigné par lui lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des membres, de 2 représentants de l'association accréditée par la RMAAQ pour représenter les cueilleurs hors bleuetières et désignés par cette association, et de 2 membres producteurs certifiés biologiques nommés à chaque année par et lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

C) Comité de mise en marché

30.5 Le Comité de mise en marché a pour mandat d'appuyer et de conseiller le conseil d'administration à l'égard de toute question relative aux conditions de mise en marché du produit visé et pouvant faire l'objet ou faisant l'objet d'une convention de mise en marché et, plus particulièrement, à la demande du conseil d'administration de voir notamment à :

- a) préparer et planifier les négociations des conditions de mise en marché du produit visé au Plan conjoint et, le cas échéant, recommander au conseil d'administration des mesures à prendre à cette fin, notamment pour retenir les services de tout expert et/ou conseiller pour l'appuyer dans son mandat;
- b) négocier telles conditions de mise en marché et, le cas échéant, recommander au conseil d'administration la signature par ce dernier d'une ou de plusieurs conventions de mise en marché;
- c) procéder à la conciliation et à l'arbitrage des conditions de mise en marché;
- d) assurer le suivi et l'application des conventions de mise en marché signées et homologuées par la RMAAQ et notamment assurer le traitement de tout grief logé par ou contre le Syndicat ou un producteur à l'égard d'un signataire d'une convention de mise en marché.

Le Comité de mise en marché fait rapport aux seuls administrateurs des catégories A et D.

30.6 Le Comité de mise en marché est composé de 3 membres des catégories A et D nommés par les administrateurs représentant ces seules catégories de membres, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée générale annuelle des membres.

30.7 Le mandat des membres des comités prévus au présent article est d'une durée de un an.

ARTICLE 31

Allocations

31.1 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tous les comités consultatifs constitués en vertu du présent règlement ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de réunion, dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement de ces allocations à tout membre à qui il a demandé d'accomplir un service ou de remplir une mission dans l'intérêt du Syndicat.

ARTICLE 32

Affiliation

32.1 Le Syndicat peut s'affilier à l'Union des producteurs agricoles suivant des modalités prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre eux.

32.2 Les délégués au congrès général annuel de l'Union des producteurs agricoles ou de toute assemblée spéciale sont choisis par le conseil d'administration du Syndicat, le nombre en étant toutefois déterminé par l'Union des producteurs agricoles.

ARTICLE 33

Amendements et Entrée en vigueur

33.1 Le présent règlement peut être amendé par le vote des 2/3 des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés par les modifications. Le texte des propositions d'amendement est disponible, sur demande, auprès du Syndicat.

33.2 Les sous-amendements qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.

33.3 Tout amendement des règles syndicales du présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

33.4 Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration du Syndicat et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la RMAAQ.

33.5 Le présent Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec entre en vigueur à la date de son approbation par la RMAAQ.

ANNEXE 1
Demande d'adhésion à titre de membre du
Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

(Voir pages suivantes)



**L'Union des
producteurs
agricoles**

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Tél. : 450 679-0530

FÉDÉRATION DE L'UPA DU SAGUENAY-LAC SAINT-JEAN

NO UPA: _____ TÉLÉPHONE _____

NOM DE LA FERME: _____

NOM DU CORRESPONDANT: _____

ADRESSE: _____

MUNICIPALITÉ: _____

CODE POSTAL: _____

FORMULE D'ADHESION À UN SYNDICAT DE L'UPA

Je, soussigné(e) déclare être productrice ou producteur agricole au sens de la loi (ou être la ou le mandataire d'une productrice ou d'un producteur agricole au sens de la loi). Je désire et consens librement par la présente à devenir membre (ou à ce que la productrice ou le producteur agricole que je représente devienne membre) d'un ou de plusieurs syndicats de l'UPA que j'ai identifié(s) en faisant une marque dans les cases prévues à cette fin; je m'engage à me conformer (ou à ce que la productrice ou le producteur agricole que je représente se conforme) à ses ou à leurs règlements.

Syndicat de base: _____

Syndicats spécialisés des producteurs de: Saguenay-Lac Saint-Jean

- | | | |
|--|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> APICULTEURS * | <input type="checkbox"/> BOIS | <input type="checkbox"/> BOVINS |
| <input type="checkbox"/> CULTURES COMMERCIALES | <input type="checkbox"/> LAIT | <input type="checkbox"/> MARAÎCHERS * |
| <input type="checkbox"/> OEUFS DE CONSOMMATION | <input type="checkbox"/> OVINS | <input type="checkbox"/> POMMES DE TERRE |
| <input type="checkbox"/> PORCS | <input type="checkbox"/> VOLAILLES | |

Syndicats spécialisés provinciaux:

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> AQUACULTEURS * | <input type="checkbox"/> BIOLOGIQUE ACÉRICULTEURS * | <input type="checkbox"/> BIOLOGIQUE FED D'AGRICULTURE * |
| <input type="checkbox"/> BIOLOGIQUE GRAINS * | <input type="checkbox"/> BIOLOGIQUE LAIT * | <input type="checkbox"/> BIOLOGIQUE VIANDES * |
| <input type="checkbox"/> BLEUETS | <input type="checkbox"/> CHÈVRES | <input type="checkbox"/> FRAISES ET FRAMBOISES |
| <input type="checkbox"/> GR GIBIERS-FERME CYNÉGÉTIQUE | <input type="checkbox"/> GRANDS GIBIERS - SANGLIERS * | <input type="checkbox"/> GRANDS GIBIERS - WAPITIS * |
| <input type="checkbox"/> GRANDS GIBIERS-CERF VIRGINIE * | <input type="checkbox"/> GRANDS GIBIERS-CERFS ROUGES * | <input type="checkbox"/> GRANGS GIBIERS - BISONS * |
| <input type="checkbox"/> LAPINS | <input type="checkbox"/> OEUFS D'INCUBATION | <input type="checkbox"/> POULETTES |
| <input type="checkbox"/> SERRES * | | |

Signé à _____, ce _____ . _____ Signature autorisée

* Veuillez noter que des conditions particulières d'admission peuvent être prévues.

Si, en outre de ce qui précède, quelqu'un travaillant sur votre ferme : vous, votre conjoint(e), un de vos enfants, un de vos employé(e)s désire adhérer à la

- AGRICULTRICES QUEBEC FARMERS' ASSOCIATION RELÈVE

Veuillez cocher la case appropriée et indiquer ci-dessous le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ces personnes.

S.V.P veuillez compléter le verso lorsque nécessaire >>



L'Union des
producteurs
agricoles

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Tél. : 450 679-0530

PROCURATION

Le producteur agricole (nom de la ferme) _____
à une réunion tenue le _____
a désigné, pour le représenter aux fins de l'exercice du droit de vote prévu au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, le(s) mandataire(s) suivant(s) :

1. _____ 2. _____
Fait à _____ le _____

Signature du représentant autorisé du producteur agricole

Résumé¹

Règles régissant l'exercice du droit de vote selon les catégories de producteurs agricoles prévues au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles.

Si, au sens du Règlement précité, vous êtes :

1. Un producteur individuel, vous ne pouvez pas désigner un mandataire pour vous représenter. Vous devez exercer votre droit de vote personnellement.
2. Un producteur regroupé constitué en personne morale (compagnie), en société, en association, en fiducie ou si vous êtes des producteurs indivisaires², vous pouvez désigner un maximum de deux mandataires pour vous représenter.
3. Un producteur regroupé constitué en personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire, vous ne pouvez désigner qu'un seul mandataire pour vous représenter.
4. Le seul des indivisaires engagé dans la production agricole, vous devez exercer votre droit de vote personnellement.

¹ **Mise en garde** : Le présent résumé ne saurait remplacer le texte officiel du règlement, lequel est le seul à avoir une valeur légale. Ce règlement peut être consulté sur le site des Publications du Québec.

² « Producteur indivisaire » : Les personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires (copropriétaires) d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production d'un produit agricole.





ANNEXE 2

DÉCLARATIONS ANNUELLES D'INTÉRÊTS AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

I. Identification du membre :

Nom du membre : _____

Adresse : _____

Ville ; _____ Code postal : _____

N° de téléphone : () N° de télécopieur : ()

Adresse courriel : _____

Superficie des bleuetières : _____

Signataire de cette déclaration en lettres moulées : _____

II. Forme juridique :

- Compagnie
- Société
- Coopérative
- Copropriété
- Individuel

III. Intérêts commerciaux :

Je déclare que le membre identifié ci-dessus, à ce jour :

1-

Oui

Non

EXERCE comme seule activité reliée à la mise en marché du bleuet que celle de production de bleuets.

2-

Oui Non

DÉTIENT des **intérêts économiques et/ou commerciaux** quelle qu'en soit l'importance dans une entreprise qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'au seul titre de producteur de bleuets, notamment dans la congélation ou l'achat de bleuets ou dans une entreprise liée à une telle entreprise.

3-

Oui Non

DÉTIENT des intérêts économiques et/ou commerciaux dans une entreprise qui est autrement impliquée dans la mise en marché du bleuets qu'au seul titre de producteur de bleuets, notamment dans la congélation ou l'achat de bleuets ou dans une entreprise liée à une telle entreprise qui sont **significatifs** en ce que ces intérêts rencontrent l'un **ou** l'autre des critères suivants :

- DETIENT des actions, obligations, parts ou autres droits actuels ou éventuels, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement, d'une valeur de plus de 30 000,00 \$.
- DETIENT des actions, parts ou droits actuels ou éventuels qui représentent plus de 3% des actions ou parts d'une entreprise.
- DETIENT des actions, obligations, parts ou autres droits actuels ou éventuels d'une valeur totale supérieure à 1/5^e de la moyenne de ses revenus annuels bruts provenant de la vente de bleuets qu'il a mis en marché au cours des trois (3) années précédentes.
- REÇOIT personnellement, sa conjointe ou ses enfants à charge, des revenus d'emploi de telle entreprise qui sont supérieurs à 30 000,00 \$.

4-

Oui Non

EST administrateur, officier, dirigeant ou membre d'un comité interne ou d'un autre comité représentant telle entreprise et ayant un pouvoir décisionnel.

IV. CERTIFICATION :

Je certifie que toutes les informations contenues dans cette déclaration sont exactes et complètes et m'engage à informer le *Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, par écrit, aussitôt qu'un changement survient en cours d'année à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ le _____

Signature du membre ou représentant autorisé du membre

Fonction dans l'entreprise du représentant autorisé du membre

ANNEXE 3

Procédures des assemblées délibérantes du Syndicat Des producteurs de bleuets du Québec

1. ARTICLE 1

Lorsqu'un membre, ou toute autre personne qui a le droit de parole désire participer au débat, il se rend au micro et attend que le président lui donne la parole.

Si plus d'un membre se rend au micro en même temps, le président établit l'ordre de priorité.

Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalisation.

2. ARTICLE 2

a. Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se rend au micro, attend que le président lui donne la parole et fait sa proposition.

b. Une fois déclarée dans l'ordre par le président, la proposition doit être appuyée par un autre membre. Le président la propose alors à l'assemblée pour étude.

c. L'assemblée procède à l'étude de la proposition et, après débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

d. Une fois soumise à l'assemblée pour étude, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement unanime de l'assemblée.

e. Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

f. Le président peut, avec l'assentiment de la majorité des membres, transmettre à un comité ou à une table de travail un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.

g. Une fois déclaré dans l'ordre par le président, l'amendement

doit être appuyé par un autre membre. Le président le propose alors à l'assemblée pour étude.

- h. On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement. Si le sous-amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement, on vote sur l'amendement tel que sous-amendé.
- i. Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et s'il n'y a pas d'autre amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'amendée.
- j. Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

3. ARTICLE 3

- a. Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et on passe au vote.
- b. Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si la majorité de l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on passe au vote.
- c. Les membres votent à main levée, à moins que deux membres présents ne réclament le vote secret.
- d. En plénière, le président n'a droit de vote qu'au cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

4. ARTICLE 4

- a. Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.

Avec le rappel au règlement, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

- b. La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

5. ARTICLE 5

- a. Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de faire un rappel au règlement et d'interrompre l'orateur.
- b. Le rappel au règlement doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

ANNEXE 4

Procédures d'élection aux postes d'administrateurs

A) Procédures générales d'élection :

1. Le président d'assemblée demande à l'assemblée de désigner un président d'élection, un secrétaire d'élection et un scrutateur. L'assemblée peut à ces fins désigner toute personne, membre ou non du Syndicat. Si ces dernières sont membres, elles conservent leur droit de vote.
2. Dès que le président d'élection est désigné, le président d'assemblée doit lui céder sa place pour le temps de l'élection.
3. Avant de procéder aux élections, le président d'élection doit faire l'appel nominal afin de s'assurer du nombre de membres en règle dans chacune des catégories et qui sont présents dans la salle.
4. Le secrétaire d'élection et le scrutateur sont chargés, s'il y a lieu et sous la supervision du président d'élection, de distribuer les bulletins de vote portant les initiales du secrétaire d'élection, de les recueillir, de dépouiller le scrutin et de faire rapport au président d'élection, lequel proclame les résultats.
5. Le président d'élection procède tout d'abord à la mise en candidature pour chacun des postes.
6. S'il y a élection à plus d'un poste dans une même catégorie donnée, sauf pour les postes #1, #6 et #8, le président d'élection procède à la mise en candidature pour l'ensemble des postes pour cette catégorie; toutefois, les postes en élection et devenus vacants en cours de mandat et pour lesquels la durée du mandat à venir n'est pas de 3 ans, tel que prévu au présent règlement, doivent faire l'objet d'une mise en candidature séparée.
7. Tout candidat à un poste d'administrateur doit être proposé par un membre et toute proposition doit, pour être reçue, être appuyée par un autre membre.
8. Chaque fois qu'un candidat est proposé, le président d'élection doit s'assurer de l'habilité du candidat à occuper le poste pour la catégorie

visée et, le cas échéant, s'assurer pour les postes #1, #6 et #8 que le candidat représente une coopérative s'il y a une coopérative dans cette catégorie; il doit par lui suite lui demander s'il accepte d'être mis en nomination à ce poste.

9. S'il y a un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans une même catégorie ou s'il n'y a qu'un seul candidat qui soit en nomination pour un poste donné, le président d'élection le(s) proclame élu(s) par acclamation à ce(s) poste(s) d'administrateur(s); à défaut il y a élection à ce(s) poste(s).

10. Le président d'élection procède à l'élection pour chacun des postes devant faire l'objet d'une élection un à la suite de l'autre; un candidat défait à un poste peut se présenter à une élection subséquente s'il est habile à occuper ce poste.

11. Le nom des candidats est inscrit sur un tableau visible par les membres et le président d'élection ordonne le vote par bulletin secret.

12. Jusqu'au moment du vote, un candidat peut retirer sa candidature.

13. Le vote est exprimé par l'inscription, sur le bulletin, du nom du candidat pour qui la personne désire voter. Il suffit que le nom y apparaisse visiblement et intégralement.

14. Le candidat qui obtient un nombre de vote égal à la majorité absolue du nombre de votes à un poste est proclamé élu par le président d'élection.

15. Les bulletins de vote nuls ne comptent pas dans le calcul visant à établir la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le président d'élection élimine le candidat ayant obtenu le moins de voix et procède à un deuxième tour du scrutin, et ce, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, le président d'élection demande un nouveau vote. Toutefois, après 3 tours de scrutin, s'il y a toujours égalité, le président d'élection procède par tirage au sort et proclame élu le vainqueur.

B) Dispositions particulières pour l'élection des administrateurs lors de la première assemblée générale annuelle des membres du Syndicat qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement :

16. Pour assurer le système de rotation mis en place à l'égard de l'élection des membres du conseil d'administration du Syndicat, lors de la première assemblée générale annuelle des membres du Syndicat qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, les postes d'administrateurs au conseil d'administration #1 à #10 devront tous faire l'objet d'une élection en suivant les dispositions du présent règlement, sous réserve des précisions qui suivent.

17. Le président d'élection procédera tout d'abord à l'élection des administrateurs aux postes #1, #6 et #8, élus pour représenter les coopératives dans chacune des catégories de membres; leur premier mandat est de 2 ans; à défaut de coopérative dans une catégorie donnée, tout membre de cette catégorie peut être candidat et élu.

18 Par la suite, le président procède à l'élection des 4 autres administrateurs de la catégorie A, de l'autre administrateur de la catégorie B et des 2 autres administrateurs de la catégorie C.

19. Le second administrateur élu de la catégorie B occupera le poste #7 du conseil d'administration; son mandat est de 3 ans.

20. À la fin de cette première assemblée générale, par tirage au sort fait par le président d'élection, les 4 autres administrateurs élus de la catégorie A se verront attribuer un numéro de poste de 2 à 5; le premier mandat des administrateurs élus aux postes #2 et #3 est d'une année et le premier mandat des administrateurs élus aux postes #4 et #5 est de 3 ans.

21. Enfin, de la même façon, le président d'élection attribue les numéros de poste 9 et 10 aux 2 autres administrateurs élus de la catégorie C; le premier mandat de l'administrateur élu au poste # 9 est d'une année et le premier mandat de l'administrateur élu au poste #10 est de 3 ans.

ANNEXE 5

Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

1. Le préambule et la mission

Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, ci-après le «Syndicat», est le syndicat professionnel chargé de représenter tous les producteurs de bleuets du Québec et d'appliquer le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac- Saint-Jean.

Le Syndicat a pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles et forestiers.

Dans le présent code, on entend par le «Syndicat» toutes les instances de celui-ci.

2. Le champ d'application

En conformité avec la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) et la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités du Syndicat, ci-après collectivement désignés les «administrateurs».

Le présent document s'applique également à toute personne qui occupe la fonction d'administrateur d'un office ou qui siège au sein d'un comité d'un office.

3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Le Syndicat prône les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs durant leur mandat :

- Le respect d'autrui;
- La courtoisie et la politesse;
- L'honnêteté et l'intégrité;
- L'impartialité et l'objectivité;
- L'équité entre les producteurs agricoles;
- La démocratie;
- La solidarité;
- La compétence;
- La loyauté.

Le Syndicat adhère aux principes de l'Union des producteurs agricoles. Ainsi, le Syndicat, pour traduire sa mission en actions concrètes et mobilisatrices, respecte certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer son développement futur.

Ces principes sont :

- Le Syndicat regroupe et représente tous les producteurs de bleuets du Québec, sans distinction quant à la structure de leur entreprise, quant à la production, aux secteurs de production et aux territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- Pour garantir son autonomie, les activités syndicales du Syndicat sont essentiellement financées à partir d'une contribution qui tient compte des volumes de productions.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.

- L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariats constituent les moyens privilégiés du Syndicat pour appuyer ses orientations stratégiques.
- Le Syndicat vise, par ses prises de position et ses actions, le maintien et le développement d'entreprises de production de pommes de terre durables, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- Les revenus des producteurs de bleuets doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ces secteurs.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.
- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture et d'une foresterie durables constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture, de la forêt privée ainsi que des entreprises agricoles et forestières.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole et forestier doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et forestières et doit être garanti à tous les producteurs du Québec.
- La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur doit agir dans l'intérêt du Syndicat et des producteurs agricoles qu'il représente ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire du Syndicat, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur s'engage à représenter dignement le Syndicat et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par le Syndicat.
- f) L'administrateur évite en tout temps de critiquer le Syndicat publiquement ou de jeter le discrédit sur celui-ci ou sur l'Union des producteurs agricoles ou sur toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.
- i) L'administrateur a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par le Syndicat et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur évite d'associer le Syndicat à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.

- k) L'administrateur s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'administrateur se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts

a) L'administrateur doit éviter de confondre les biens du Syndicat qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens du Syndicat de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans le présent Code, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur du Syndicat.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'administrateur, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

b) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne

revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.

c) L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre ou au sein duquel il siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ainsi qu'à ses conditions de travail.

6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par le Syndicat, à moins d'une autorisation expresse de celui-ci.

7. Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité

L'administrateur est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des

informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

9. Obligation de prendre connaissance

L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code. Le Syndicat doit rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur au plus tard lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement ».

10. Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code :

- a) Toute contravention aux articles 3 à 9;

- b) Le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;

- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, le Syndicat, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but manifeste de leur nuire ou de les discréditer;

- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par le Syndicat, l'Union des producteurs agricoles ou toute organisation qui lui est affiliée;

- e) Le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat, de l'Union des producteurs agricoles ou de toute organisation qui lui est affiliée, notamment en ne payant pas les cotisations et contributions;

f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;

g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptibles de causer un grave préjudice au Syndicat, à l'Union des producteurs agricoles ou à toute organisation qui lui est affiliée.

11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac- Saint-Jean peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration du Syndicat relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur. Le conseil d'administration du Syndicat peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander à ce que son identité soit traitée confidentiellement.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de trois personnes, dont deux sont des producteurs de bleuets indépendants aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est un administrateur.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par le Syndicat.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur à lui fournir sa version des faits.

12. Convocation et audition

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision finale et sans appel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées, au conseil d'administration, ainsi qu'à tout comité sur lequel siège la ou les parties visées par la décision, le cas échéant.

13. Les sanctions

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;
- d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre.

Toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées ainsi qu'à tout comité sur lequel siège la ou les parties visées par la décision, le cas échéant.



RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je, _____ (nom de l'administrateur ou du membre de comité, en caractères d'imprimerie), reconnais être soumis aux Règles d'éthique et au Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités de Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

Je reconnais également en avoir reçu copie et m'engage à m'y conformer.

Signé à _____, le _____.

Signature de l'administrateur

(Nom de l'administrateur en lettre d'imprimerie)